

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi sur l'élevage, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE,

Par M. Victor GOLVAN,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Emile Aubert, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champeboux, Michel Chauty, Henri Claireaux, Maurice Coutrot, Léon David, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, André Dulin, Emile Durieux, Jean Errecart, Marcel Fortier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Georges Marrane, François Monsarrat, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Roger Poudonson, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Maurice Sambron, Robert Schmitt, Abel Sempé, Charles Suran, René Toribio, Henri Tournan, Raoul Vadepiéd, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.*

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2127, 2168 et in-8° 582.

Sénat : 50 (1966-1967).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
CHAPITRE I ^{er} . — <i>Les données du problème de l'élevage</i>	7
A. — Stagnation de l'élevage et croissance de la consommation...	8
B. — Déficit du commerce extérieur et perspectives européennes..	11
C. — Obstacles au développement et à la modernisation de l'élevage	14
1 ^o Facteurs techniques.....	15
2 ^o Facteurs économiques.....	16
3 ^o Facteurs sociaux.....	17
4 ^o Facteurs « structures et équipement ».....	18
5 ^o Facteurs sanitaires.....	18
CHAPITRE II. — <i>Les principes directeurs du projet de loi</i>	20
A. — L'amélioration génétique du cheptel.....	20
B. — Les actions de développement.....	21
C. — Le financement des actions de modernisation de l'élevage..	22
CHAPITRE III. — <i>L'examen des dispositions du projet de loi</i>	23
Titre I ^{er} . — L'amélioration génétique du cheptel.....	27
Titre II. — Organisation de l'élevage.....	43
Titre III. — Financement des constructions nécessaires au développement de l'élevage.....	50
Titre IV. — Dispositions générales.....	53
Amendements présentés par la Commission	54

Mesdames, Messieurs,

La loi du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande invitait, par son article 18, le Gouvernement à déposer un projet de loi sur l'élevage. C'est ce projet qui a été déposé le 8 novembre dernier, adopté à la quasi-unanimité par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 novembre, sur le rapport de M. Jacques Fouchier et qui se trouve soumis à l'examen du Sénat.

Brièvement résumés, les motifs qui sont à l'origine de ce projet de réorganisation de l'élevage français sont de trois ordres :

- assurer une meilleure mise en valeur du potentiel économique que représente cet important secteur de l'économie agricole et de l'économie nationale ;
- utiliser dans les meilleures conditions les techniques nouvelles et notamment les techniques de sélection qui offrent aujourd'hui la possibilité d'une action efficace sur l'ensemble du cheptel ;
- préparer la prochaine mise en place du Marché commun qui, s'il ouvre de larges débouchés à nos produits animaux, ne sera vraiment bénéfique dans l'agriculture française que dans la mesure où un important effort de productivité aura été réalisé de façon à rattraper le retard technique qui caractérise la situation de l'élevage français par rapport à celui de nos partenaires hollandais, belges et allemands.

Dans cette perspective, le projet de loi soumis à notre examen répond à un triple objet :

- créer un cadre juridique et technique destiné à favoriser l'amélioration génétique du cheptel (Titre I) ;
- coordonner et renforcer la structure des organismes chargés de la promotion de l'élevage (Titre II) ;
- fixer la programmation des crédits d'équipement nécessaires pour promouvoir la modernisation de l'élevage (Titre III).

Il s'agit donc, pour l'essentiel, de dispositions conçues pour résoudre les aspects techniques du problème de l'élevage mais de caractère limité et à effet forcément différé.

Si ces dispositions nous paraissent bien de nature à créer les conditions d'une évolution favorable de l'élevage français vers le progrès, il ne faut pas perdre de vue que le succès d'une politique de développement de l'élevage est également lié à beaucoup d'autres facteurs d'ordre économique, social, structurel, sanitaire... et que la convergence et la continuité des actions sont, dans ce domaine plus qu'en tout autre, la condition indispensable du résultat.

C'est ce que rappelle fort opportunément le Conseil Economique et Social dans l'avis favorable qu'il a émis à une large majorité, le 26 octobre dernier. C'est aussi ce que tient à souligner votre Commission.

Certains commentateurs ont reproché à ce projet de ne pas fixer un cadre moderne au développement de cette activité en pleine mutation, de ne pas dégager une vision claire de ce que sera l'élevage français de demain, de ne pas prévoir le passage du stade artisanal d'aujourd'hui au stade nécessairement industriel, collectif et programmé de demain. Dans une anticipation hardie, ils considèrent que l'élevage moderne sera l'affaire de quelques milliers d'entreprises géantes en relation étroite avec des firmes de fabrication d'aliments, des abattoirs et des industries de transformation.

Est-ce ignorance des évolutions et des progrès récents que de refuser de se prêter à de telles anticipations ? Nous récusons fermement, pour notre part, de telles critiques qui risquent d'inclure en erreur un public de consommateurs, mal informé de ces problèmes. Légiférer n'est pas faire de la prospective ou « du futurisme », c'est fixer le cadre qui doit faciliter les évolutions souhaitables d'une activité de type encore artisanal qui connaît déjà et connaîtra sans doute encore des mutations. Légiférer, en matière d'élevage, c'est d'abord ne pas oublier qu'il existe en France près d'un million et demi d'exploitations d'élevage qui représentent 60 % du revenu des agriculteurs et dont l'activité d'élevage est le plus souvent étroitement imbriquée à l'ensemble de l'activité agricole. C'est conduire, dans les meilleurs délais, le plus grand nombre possible de ces exploitations sur le chemin du progrès. C'est mettre à la disposition des éleveurs les structures

juridiques et techniques qui leur permettront d'avoir des animaux de meilleur rendement. C'est leur fournir les moyens pratiques de formation, d'information et les références qui leur permettront de se servir à coup sûr des outils ou des méthodes qui sont à leur portée. C'est favoriser l'évolution des structures de façon à faire passer, par exemple, le nombre de vaches par étable d'une moyenne de neuf unités à une moyenne de quinze ou vingt unités. C'est augmenter de plus d'un tiers le rendement moyen en lait et en viande. C'est doubler la densité du bétail par hectare au moyen, notamment, de l'intensification fourragère.

Cette amélioration de la productivité de notre élevage doit permettre une amélioration des conditions d'existence des éleveurs qui exercent un métier difficile et particulièrement astreignant. Mais elle sera également bénéfique pour les consommateurs comme l'ont été les progrès réalisés dans le secteur végétal et notamment dans le secteur céréaliier où les prix, ne l'oublions pas, sont restés pratiquement stables pendant près de dix ans. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que la part du producteur ne représente que la moitié environ du prix payé par le consommateur. Si donc le problème de la viande est lié à l'amélioration de la productivité de l'élevage et à une organisation des marchés assurant des prix stables et rentables, il est aussi étroitement dépendant de la rationalisation des circuits de transformation et de distribution et de l'allègement des taxes qui pèsent lourdement sur ce produit de grande consommation (1).

L'un des aspects les plus importants de ce projet de loi nous paraît être, en définitive, d'organiser la collecte et l'utilisation d'un ensemble de références techniques et économiques, indispensables, dont il sera possible de dégager les bases d'une politique rationnelle de l'élevage, tant au niveau de la conduite de l'exploitation qu'au niveau des orientations régionales et nationale. A partir de ces données, il deviendra en effet possible aux Pouvoirs publics de sortir de l'empirisme qui a, fatalement, caractérisé jusqu'ici la politique de l'élevage et de trouver les éléments d'une adaptation constante de cette politique. C'est à partir de ces bases que l'on pourra poser en toute connaissance le problème des structures de l'élevage et que l'on sera en mesure de dire si une certaine structure d'exploitation de type familial est aussi

(1) Le produit de la taxe unique de circulation sur les viandes est estimé à 107,7 milliards d'anciens francs pour 1967.

périmée que certains l'affirment un peu trop rapidement, car la preuve reste à faire de la supériorité technique et économique des unités industrielles de production de viande par rapport à une structure d'exploitation familiale correctement adaptée et résolument tournée vers le progrès, notamment dans le secteur de la production bovine.

Avant de procéder à l'analyse des dispositions du projet, il nous paraît utile de rappeler quelques données essentielles du problème de l'élevage, les raisons qui commandent la mise en œuvre d'une politique de l'élevage et les difficultés particulières auxquelles se heurte le développement de ce secteur de notre production. Cet exposé sera forcément sommaire. Les délais impartis au Sénat pour l'examen de ce projet de loi n'ont pas permis, en effet, à votre Commission des Affaires économiques et du Plan de procéder à toutes les consultations et à l'étude approfondie qu'un tel sujet aurait normalement impliqué. Votre Rapporteur a tenu cependant à s'entourer de l'avis des personnalités les plus qualifiées sur le plan de l'administration, de la profession et de la recherche. Il est donc en mesure d'affirmer que le projet soumis à l'examen du Sénat rencontre d'une façon générale un très large assentiment.

CHAPITRE I^{er}

LES DONNÉES DU PROBLÈME DE L'ÉLEVAGE

L'élevage tient une place importante dans l'économie française tant au niveau de la production et des revenus qu'il détermine qu'au niveau de la consommation et de l'influence qu'exercent les produits animaux sur les dépenses des ménages et sur la politique des prix. Il représente un capital d'environ 30 milliards avec des recettes du même ordre.

Pays à vocation d'élevage, la France — qui compte près de 1.500.000 exploitations d'élevage, pour la plupart de type familial — est cependant bien loin de profiter de tous les avantages que devrait normalement lui conférer cette situation privilégiée. Le développement de la production suit bien imparfaitement l'essor de la consommation de viande, la progression du revenu agricole dans lequel les productions animales rentrent pour 61 % en est nécessairement affectée, les disparités régionales entre zones d'élevage et zone céréalières s'en trouvent aggravées, des tensions s'exercent périodiquement sur les prix de détail, la balance des échanges extérieurs se solde globalement par un déficit plus ou moins important selon les années. Alors que nous assumons de lourdes charges pour résorber nos excédents de blé, nous ne sommes pas en mesure, à la veille de l'entrée en vigueur du Marché commun, de combler une partie substantielle de l'important déficit de la Communauté européenne en viande bovine et nous sommes importateurs nets des produits dérivés des céréales (porc, œufs...). Nous exportons surtout des produits bruts et nous importons des produits transformés, ce qui est généralement considéré comme l'indice d'une économie sous-développée.

Ce schéma assez sombre de la situation montre que l'élevage français traverse une crise et que son rythme de croissance est inadapté à l'évolution de la consommation intérieure et des marchés extérieurs. Quelques précisions s'imposent sur les symptômes de cette crise, les causes qui permettent de l'expliquer, les remèdes qui devraient être appliqués.

A. — *Stagnation de l'élevage et croissance de la consommation.*

Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, l'évolution de la consommation de produits alimentaires a été caractérisée par une progression sensible de la consommation de viande sous le double effet de l'expansion démographique et de l'amélioration du pouvoir d'achat. En quantité, le Français consommait, en moyenne, avant la guerre, 44 kilogrammes de viande par an dont 16 de bœuf. Il en a consommé près de 80 kilogrammes en 1964 dont 26,6 de porc, 24,2 de bœuf, 8,3 de veau, 2,9 de mouton, 2,3 de cheval ce qui le place d'ailleurs au premier rang des consommateurs européens et le conduit à consacrer à la viande un peu plus du quart de son budget alimentaire. Le taux annuel moyen de progression de la consommation de viande est actuellement estimé à 3,7 % pour le bœuf, 4,4 % pour le porc, 2,5 % pour le mouton, 8 % pour les volailles.

Le tableau n° 1 montre que si le rythme de la production a suivi à peu près depuis 1949 l'évolution structurelle de la demande, l'adaptation ne s'est pas opérée sans à-coups d'ordre conjoncturel ou cyclique. De plus, les tendances récentes se caractérisent par une stagnation de la production de viande par une progression nettement plus forte des productions végétales que des productions animales et elles font apparaître un déficit global en viandes.

TABLEAU N° 1

Evolution de la production et de la consommation de viande en France de 1949 à 1965.

ANNÉES	BŒUF		VEAU		PORC		MOUTON		CHEVAL		ENSEMBLE viande de boucherie.	
	Production.	Consom- mation.	Produ- ction.	Consom- mation.								
	(En milliers de tonnes de viande nette.)											
1949.....	676	650	280	idem	770	724	64	72	75	78	1.865	1.804
1950.....	715	687	290	—	820	764	100	104	75	75	2.000	1.920
1951.....	730	693	260	—	745	706	100	113	80	90	1.915	1.862
1952.....	760	741	270	—	850	813	105	118	80	89	2.065	2.031
1953.....	840	806	320	—	920	877	110	116	80	80	2.270	2.199
1954.....	1.000	900	360	—	900	871	110	119	90	89	2.460	2.339
1955.....	1.020	890	370	—	950	922	115	122	90	90	2.545	2.394
1956.....	955	933	360	—	1.075	1.008	110	123	85	93	2.585	2.517
1957.....	960	950	342	—	1.095	1.027	118	124	85	95	2.600	2.538
1958.....	935	907	330	—	1.095	1.030	110	118	95	103	2.565	2.488
1959.....	1.000	930	350	—	1.200	1.090	123	126	76	99	2.749	2.595
1960.....	1.100	992	385	—	1.160	1.105	135	137	78	103	2.858	2.722
1961.....	1.224	1.054	402	—	1.167	1.127	135	137	73	102	3.001	2.822
1962.....	1.261	1.108	413	—	1.286	1.217	131	139	68	101	3.159	2.978
1963.....	1.238	1.161	423	423	1.216	1.236	117	131	76	104	3.070	3.055
1964.....	1.184	1.162	403	397	1.203	1.278	124	139	74	110	2.898	3.086
1965.....	1.225	1.187	411	406	1.320	1.336	134	150	69	107	3.159	3.206

Dès 1959, les travaux du IV^e Plan mettaient en relief cette évolution qui tient en partie au fait sur lequel nous reviendrons dans la suite de ce rapport, que les importants progrès de productivité dans l'agriculture portent davantage sur le secteur végétal que sur le secteur animal. Partant de cette observation, le IV^e Plan soulignait la nécessité de faire porter l'effort d'orientation sur le développement des productions animales. Ces recommandations sont restées sans effet et le IV^e Plan s'est soldé, sur ce point, par un échec caractérisé. Alors que selon les prévisions, les taux annuels de progression pour la période 1959-1965 avaient été fixés à 3,8 % pour la production végétale et 5 % pour les productions animales, les taux effectivement atteints ont été de 4,9 % pour les premières et de 3,4 % seulement pour les secondes. Si l'on retient l'année 1961 au lieu de 1959 comme base, il ressort que l'indice de la production animale ne se situe qu'à 108,7 % en 1965 alors que celui de la production végétale s'élève à 135,6.

Ce retard qui affecte chacune des productions animales s'accompagne d'un arrêt caractérisé de la progression du cheptel bovin, porcin ou ovin depuis 1961.

TABLEAU N° 2

Evolution du cheptel de 1950 à 1965.

ANNEES	BOVINS	PORCINS	OVINS	CHEVAUX	CAPRINS
	(En milliers de têtes.)				
1950	15.808	6.824	7.511	2.327	1.292
1961	20.583	9.217	8.924	1.617	1.176
1962	20.265	9.089	8.945	1.526	1.124
1963	20.457	9.011	8.927	1.357	1.069
1964	20.244	9.043	8.821	1.228	1.041
1965	20.640	9.239	9.056	1.114	1.014

Si une certaine reprise se dessine depuis un an dans les effectifs de notre cheptel bovin, les prévisions du V^e Plan ne laissent pas présager un redressement durable et substantiel de la production, notamment dans le secteur bovin pour lequel les prévisions relatives à 1970 (1.350.000 tonnes) sont identiques à celles qui avaient été retenues pour 1965.

Tout en soulignant la nécessité de réduire la distorsion entre l'évolution de la production végétale et celle de la production animale, et tout en préconisant à cette fin une politique visant à encourager la production de viande bovine, à orienter la production céréalière vers le maïs et l'orge, à favoriser la transformation des céréales en produits animaux, les experts du V^e Plan n'en ont pas moins cru devoir fonder leurs prévisions sur une prolongation des tendances antérieures au moins jusqu'en 1970.

Si des mesures vigoureuses de relance de l'élevage ne sont pas prises pour renverser ces tendances, on est donc fondé à craindre que ne s'accuse, au cours des prochaines années, un décalage croissant entre l'évolution de la production et celle de la consommation. Il serait alors impossible d'atteindre l'objectif de revalorisation du revenu agricole du V^e Plan et de profiter des perspectives favorables de commercialisation sur les marchés extérieurs, en particulier sur les marchés de nos partenaires de la Communauté économique européenne (Allemagne et Italie).

B. — *Déficit du commerce extérieur
et perspectives européennes.*

Le décalage entre les tendances de la production et celles de la consommation intérieure s'est traduit par une dégradation inquiétante de nos échanges extérieurs au cours des dernières années.

TABLEAU N° 3.

Evolution du solde du commerce extérieur des viandes de 1955 à 1965.

ANNÉES	EN 1.000 TONNES	EN MILLIONS de francs
1955	+ 147	+ 139
1956	+ 67	— 22
1957	+ 62	— 58
1958	+ 75	— 6
1959	+ 102	+ 130
1960	+ 121	+ 217
1961	+ 143	+ 253
1962	+ 203	+ 372
1963	+ 59	— 110
1964	— 94	— 620
1965	— 62	— 434
1966 (neuf mois)	— 40	»

Alors que le commerce extérieur des viandes était excédentaire en volume, il y a une dizaine d'années, il est devenu déficitaire à partir de 1964. Les prévisions établies pour 1970 font apparaître que dans l'hypothèse la plus favorable, l'équilibre sera difficilement atteint en 1970.

A moins d'un redressement rapide de cette situation, l'agriculture française ne sera donc pas en mesure de profiter des perspectives favorables que va lui offrir, dans ce domaine, le Marché commun.

Et ce qui concerne *la viande bovine*, le déficit de la C. E. E. ne cesse de s'amplifier. Il est passé de 210.000 tonnes en 1960-1961 à 550.000 tonnes en 1964-1965 et l'on considère généralement qu'il devrait atteindre de 650.000 à 850.000 tonnes en 1970. Entre ce déficit et le solde légèrement positif de nos échanges extérieurs, la disproportion est flagrante et semble de nature à écarter tout espoir de combler dans un avenir prévisible le manque de viande de l'Europe des Six avec les seuls excédents français.

Dans le domaine de la production laitière, la situation est très différente. L'accroissement moyen annuel de la production laitière française peut être estimé à 2,3 % et paraît sensiblement supérieur à l'accroissement de la consommation intérieure des produits laitiers qui évolue à peu près comme la démographie (+ 1 % par an). On assiste à un développement continu des exportations nettes qui représentent 7 à 8 % de la production. Cependant, la Communauté est généralement excédentaire et ne peut nous offrir, exception faite de certains produits (fromage, poudre de lait) des débouchés importants. *Le difficile problème de l'équilibre « lait-viande bovine » se pose déjà et se posera avec une acuité grandissante. Il est permis de regretter qu'il n'ait pas été évoqué dans l'exposé des motifs du projet de loi. Si la recherche d'un meilleur équilibre entre le lait et la viande est surtout d'ordre économique et réside dans le rapport de prix entre le lait et la viande, on est cependant en droit de se demander si la politique d'amélioration génétique n'est pas en mesure de contribuer également à une meilleure orientation entre les races de boucherie et les races à aptitude laitière. Il paraît souhaitable que le Gouvernement apporte sur ce point les précisions qui s'imposent.*

En ce qui concerne *la viande de porc*, la tendance générale de la production qui s'inscrit dans le cadre de variations cycliques d'une durée de trois ans et qui connaît de profondes mutations

de structure est caractérisée par un ralentissement du rythme de développement (+ 1 % par an) alors que la consommation connaît une croissance rapide : l'augmentation prévue est de 31,5 % entre 1962 et 1970. Nos échanges extérieurs, longtemps excédentaires, sont devenus déficitaires de façon permanente depuis 1963. Une accélération du rythme de croissance de l'élevage porcin (+ 4,5 % par an) est nécessaire pour équilibrer la consommation en 1970, ce qui présenterait, en outre, l'avantage de valoriser une partie de nos excédents céréaliers. Globalement, la C. E. E. est autosuffisante dans ce secteur.

Contrairement aux autres espèces animales, le *cheptel ovin* est quasi stagnant sur l'ensemble du territoire et la production ne progresse qu'au taux de 1,3 % alors que 10 % des tonnages consommés doivent être régulièrement importés. Une meilleure organisation du marché paraît une condition indispensable de l'expansion souhaitable de l'élevage du mouton qui intéresse 300.000 familles et qui est une ressource importante des régions du Massif Central, du Sud-Est et des Pyrénées. Le fait qu'il n'existe pas, à ce jour, de réglementation communautaire dans ce domaine laisse aux instances nationales une large possibilité d'action. Il convient notamment de veiller à ce que l'ouverture des frontières n'entraîne pas un détournement de trafic par transit dans certains pays du Marché Commun.

En ce qui concerne *la viande de cheval*, alors qu'il y a 15 ans, consommation et production s'équilibraient, on observe depuis lors une diminution régulière de la production à un rythme moyen annuel de l'ordre de 2,4 %, tandis que la consommation ne cesse d'augmenter. Les importations représentent, de ce fait, une fraction croissante de la consommation et atteindront bientôt près de la moitié de la production nationale (42 % en 1965). La récente libération des échanges de la viande de cheval ne sera pas un facteur d'incitation au développement de cette production.

Il apparaît, en définitive, qu'à l'exception de la viande bovine pour laquelle nous avons un excédent d'exportation (66.000 tonnes), le bilan de nos échanges avec les pays de la C. E. E. a été déficitaire, l'an dernier, sur tous les postes (porc : 58.000 tonnes ; mouton : 12.000 tonnes ; cheval : 13.000 tonnes), ce qui laisse en définitive un solde négatif de l'ordre de 16.000 tonnes pour l'ensemble des viandes. *Il en résulte que contrairement aux prévisions faites au moment de la signature du Traité de Rome, notre pays se trouve actuellement tributaire de ses partenaires européens pour l'ensemble des viandes.*

Cette situation est d'autant plus préoccupante que si le marché européen offre, *a priori*, un débouché potentiel très important pour nos produits animaux, il ne faut pas perdre de vue qu'il se présentera d'abord, dans un proche avenir, comme une zone concurrentielle à l'intérieur de laquelle nos producteurs ne seront pas nécessairement les mieux armés. Possédant 50 % des surfaces exploitées en herbe de la Communauté, la France ne dispose que de 41 % des effectifs du cheptel bovin européen. La densité de bétail par hectare est de 0,49 dans notre pays contre 0,85 en Allemagne et 1,61 aux Pays-Bas. Le rendement moyen par vache laitière est de 2.620 litres contre 3.750 litres en Allemagne et 4.177 litres aux Pays-Bas. L'abattage de jeunes veaux atteint le taux élevé de 59 % en France contre 46 % aux Pays-Bas et 37 % en Allemagne. En face de l'élevage de type très intensif pratiqué par nos partenaires hollandais et allemands, nous pratiquons un élevage de type semi-extensif qui est loin d'assurer l'exploitation optimum de notre potentiel de production notamment dans les zones à vocation d'élevage.

Une telle situation appelle de toute évidence des mesures de redressement permettant d'améliorer la productivité et, par conséquent, la rentabilité du plus grand nombre d'exploitations. Le projet de loi soumis à notre examen répond, en partie, à ces préoccupations. L'examen des différents obstacles à la modernisation et à l'expansion de l'élevage français montre cependant que les mesures envisagées, pour importantes qu'elles soient, ne constituent que l'un des aspects d'une politique tendant à rendre à l'élevage français son dynamisme et à donner à nos productions animales la place qui leur revient, tant en France que dans la Communauté économique européenne.

C. — *Les obstacles au développement et à la modernisation de l'élevage.*

L'expansion de l'élevage se heurte à un certain nombre de facteurs d'ordre technique, économique, social et structurel qu'il est indispensable de connaître et sur lesquels devront porter des études très approfondies si l'on veut être en mesure d'y remédier efficacement. On examinera rapidement les principaux éléments du diagnostic du mal propre aux productions animales.

1° Facteurs techniques.

Le progrès technique est plus lent dans le domaine animal, complexe et mal connu, que dans le domaine végétal plus facile à maîtriser. Cette constatation s'applique au niveau de la recherche, de la formation professionnelle et de la vulgarisation.

a) Recherche :

Malgré de récents efforts de rattrapage, les moyens humains et matériels consacrés aux recherches intéressant les productions végétales sont nettement supérieurs à ceux concernant les productions animales (recherches zootechniques et vétérinaires). En 1966, l'I. N. R. A. employait 440 chercheurs dans le secteur végétal et 177 seulement dans le secteur animal. Les raisons de cette disparité doivent être recherchées dans le coût plus élevé de ces recherches, dans la lenteur du processus biologique, dans la difficulté de recueillir des références vraiment valables et de mesurer avec précision les résultats en raison de l'hétérogénéité du matériel animal. Dans le domaine de la sélection, ce sont des firmes privées ou des stations de l'I. N. R. A. qui, à partir de collections végétales définies, fabriquent des variétés de semences productives exploitées par les agriculteurs alors que, sur le plan zootechnique, c'est le cheptel de chaque éleveur qui participe, ou qui devrait participer, au progrès génétique de la race. Il en résulte que tout travail de sélection animale implique un effort collectif à partir des données mesurées ou récoltées au sein même des troupeaux.

Indépendamment des facteurs génétiques qui interviennent pour 30 % environ dans les résultats, les facteurs du milieu (habitat, alimentation, hygiène) dans lequel vivent les animaux sont encore assez mal connus et maîtrisés au niveau de l'exploitation.

b) Formation professionnelle :

Le retard de la formation professionnelle agricole, s'il est un phénomène général auquel on a commencé récemment à remédier, est particulièrement sensible dans le secteur de l'élevage qui doit être tenu pour une des activités requérant les connaissances professionnelles les plus étendues. Le métier d'éle-

veur est en effet extrêmement complexe puisque celui-ci doit ajouter, aux tâches délicates de sélection et d'entretien des animaux, les activités d'agriculteurs spécialisés dans les productions végétales en vue notamment d'intensifier la production fourragère.

c) *Vulgarisation* :

Les retards accumulés dans la formation professionnelle des exploitants rendent plus importante encore et plus difficile la tâche des organismes de vulgarisation qui ont pour mission essentielle de faire pénétrer les résultats de la recherche appliquée au niveau de l'exploitation.

Toutefois, c'est un fait bien connu que notre appareil de vulgarisation demeure nettement moins développé que celui de la plupart de nos partenaires européens. Cette situation est aggravée dans le secteur de l'élevage par le manque de techniciens spécialisés (un vulgarisateur pour 1.000 exploitants contre un vulgarisateur pour 104 aux Pays-Bas) et par la mauvaise répartition des vulgarisateurs.

Le titre II du projet de loi tend, ainsi qu'on le verra, à remédier à cette situation. Le problème le plus urgent est de former en nombre suffisant des techniciens spécialisés dans l'élevage. A cet égard, il est envisagé de recruter 270 techniciens d'ici 1970.

Les tâches de vulgarisation devront également porter sur l'alimentation du cheptel, domaine où des progrès considérables peuvent être réalisés, qu'il s'agisse de l'intensification de la production fourragère ou de la rationalisation de l'alimentation.

2° Facteurs économiques.

A côté de ces handicaps d'ordre technique, les productions animales, notamment dans le secteur bovin et ovin, se trouvent confrontées avec des handicaps d'ordre économique. *Les investissements sont importants*, qu'il s'agisse du cheptel vif, du logement des animaux, des matériels de récolte, de stockage et de transformation des fourrages, du matériel de traite...

La rotation des capitaux d'exploitation liée au cycle de production est lente, notamment dans les troupeaux bovins à viande. *Les récoltes sont incertaines*, tant en raison des risques de pertes par maladies que des fluctuations des cours.

A cet égard, un problème essentiel — et qui n'a jamais été résolu de façon pleinement satisfaisante — est celui de la régularisation des cours. *Il serait vain de prétendre s'engager dans une politique de croissance régulière de l'élevage si l'on ne met pas fin, par une politique efficace de soutien des prix, à la baisse des cours en période de forte production.* Ces dépressions cycliques, particulièrement caractérisées dans les secteurs bovin et porcin, découragent les éleveurs, précipitent la vente pour la boucherie de jeunes animaux d'élevage et créent à terme une situation de pénurie qui se traduit alors par une tension des cours.

S'il incombe à la profession de s'organiser dans le cadre des groupements de producteurs pour établir une discipline au stade de la mise en marché, il appartient aux Pouvoirs publics de fixer des prix d'orientation à longue échéance et de les assortir d'un dispositif de soutien efficace mettant un terme aux crises cycliques qui cassent le rythme de croissance de la production. C'est, désormais, dans le cadre des règlements communautaires qu'une telle politique doit être mise en œuvre. A ce sujet, on peut se demander si les rapports de prix entre les différents produits, tels qu'ils ont été fixés à Bruxelles pour 1967 et 1968 ne sont pas de nature à inciter au développement des productions déjà excédentaires (blé, lait) au détriment des productions déficitaires (viande bovine).

3° Facteurs sociaux.

Au moment où une « civilisation des loisirs » prend une place sans cesse plus importante dans la vie sociale, les productions animales à base de contraintes quotidiennes rebutent un nombre grandissant d'hommes et de femmes et plus spécialement de jeunes qui ont tendance à les abandonner, soit pour quitter la terre, soit pour s'orienter vers les productions végétales, plus faciles, plus mécanisables, plus rentables et moins ingrates. On assiste ainsi à la disparition d'étables laitières, de porcheries, de troupeaux de brebis qui ne sont pas remplacés.

Le groupement d'exploitations en commun ou des formes d'entraide devraient permettre ainsi que l'amélioration de la rentabilité de réduire ces contraintes sociales qui ont pour effet d'accroître la diminution de notre potentiel de production animale.

4° Facteurs « structures et équipement ».

Le regroupement progressif des exploitations par l'abandon des trop petites fait partie d'un aménagement des structures qui entraîne souvent la disparition de l'élevage. Les productions animales sont restées longtemps rebelles à la mécanisation, ce qui explique, en partie, la dimension généralement réduite de ce type d'exploitations. Il conviendrait donc de veiller à ce que la politique d'aménagement des structures, menée dans le cadre des S. A. F. E. R., n'encourage à l'excès l'abandon des spéculations animales dans les exploitations restructurées.

La modernisation de notre élevage nécessite de surcroît une transformation des conditions d'habitat et d'exploitation des animaux mal adaptés, la plupart du temps, à une gestion correcte des troupeaux. A cet égard, un décret et un arrêté du 25 mai 1966 ont aménagé les modalités de l'aide financière de l'Etat à la construction ou à l'aménagement des bâtiments d'élevage et l'article 18 du projet de loi programme les dépenses correspondantes.

La Commission des Affaires économiques et du Plan croit devoir rappeler le lien étroit existant entre la politique de développement de l'élevage et l'équipement en eau des exploitations et des industries connexes de l'élevage.

On sait, en effet, l'importance qui s'attache à l'approvisionnement en eau pour assurer aux animaux une nourriture rationnelle et des conditions de confort et d'hygiène indispensables, qui sont considérées à juste titre comme une des conditions essentielles de l'amélioration du rendement. Le fait que 30 % des exploitations soient encore dépourvues d'équipement en eau doit être considéré comme un des obstacles au développement rationnel de l'élevage. Il conviendrait, à cet égard, de lier les réalisations prévues par les textes susvisés du 25 mai à la mise en œuvre de projets collectifs de distribution d'eau.

5° Facteurs sanitaires.

L'état sanitaire du cheptel a été longtemps un des obstacles au développement de l'élevage français. Si des résultats décisifs ont été obtenus depuis une dizaine d'années dans la lutte contre

la fièvre aphteuse et la tuberculose bovine, il nous faut aujourd'hui faire face à un nouveau fléau, la brucellose, qui provoque de graves dommages par les avortements et les complications diverses qui en résultent.

La Commission des Affaires économiques et du Plan a déjà eu l'occasion de souligner, lors de l'examen du budget de l'agriculture pour 1967, l'importance qu'elle attachait à la mise en œuvre du plan de lutte contre la brucellose. Il importe que les textes encore nécessaires à l'application de ce plan interviennent sans tarder et que des moyens financiers suffisants soient affectés à cette action sanitaire.

De l'analyse des facteurs, très divers, qui constituent autant d'obstacles au développement de notre élevage, se dégagent les lignes directrices de l'action à entreprendre. Le projet de loi dont nous sommes saisis tend à remédier à certaines de ces difficultés, parmi les plus importantes, mais il demeure que d'autres problèmes se posent qui, s'ils n'impliquent pas nécessairement l'intervention du législateur, devront être résolus si le Gouvernement entend réunir toutes les conditions d'une politique dynamique et globale de développement de l'élevage français.

CHAPITRE II

LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi dont les principes directeurs ont été approuvés par l'Assemblée nationale prévoit trois types d'action :

- les actions d'amélioration génétique du cheptel (Titre I) ;
- les actions de développement (Titre II) ;
- les actions pour le financement nécessaire à la modernisation de l'élevage (Titre III).

On rappellera brièvement les lignes directrices des dispositions soumises à l'examen du Sénat.

A. — *L'amélioration génétique du cheptel.*

L'accroissement de la rentabilité du cheptel implique qu'une politique d'amélioration soit clairement définie et rigoureusement appliquée.

Les dispositions législatives et réglementaires fort disparates, actuellement en vigueur, ne répondent pas à cet impératif : en ce qui concerne la monte publique, elles sont archaïques, l'insémination artificielle n'existant pas encore lors de la parution de la loi de 1943 (art. 299 à 307 du Code rural) sur la monte publique. En ce qui concerne les livres généalogiques, elle reflètent l'état d'esprit qui régnait à une époque où un noyau de spécialistes donnait le ton à une activité dont on ne soupçonnait pas le potentiel de développement ; la réglementation de l'insémination artificielle, au moins sous son aspect législatif (loi du 15 mai 1946, insérée dans les articles 308 et 339 du Code rural) ne vise que les personnes. Or, dans le domaine de l'amélioration génétique, l'essentiel des possibilités d'action tient aux établissements et d'abord aux animaux détenus dans les centres d'insémination. On notera, d'ailleurs, que ce n'est que par une interprétation hardie de la loi de 1946 qu'a pu être pris le décret du 27 mars 1948 qui est cependant insuffisant quant aux possibilités de contrôle et d'intervention des Pouvoirs publics dans un secteur qui a cependant un caractère incontestable de service public.

De plus, on doit reconnaître qu'un manque de coordination, voire même une certaine rivalité, se manifestait jusqu'ici entre les différentes organisations de l'élevage : Syndicats de contrôle des performances, Livres généalogiques, Centres d'insémination artificielle.

Enfin, parallèlement à la technologie de l'insémination qui a fait d'immenses progrès, des méthodes d'amélioration génétique du cheptel ont été mises au point depuis quelques années. Leur application dépendait d'une restructuration des organisations d'élevage.

Pour toutes ces raisons, une refonte des dispositions législatives et réglementaires concernant l'œuvre d'amélioration génétique s'imposait. Cette réforme se caractérise essentiellement :

a) Par la création d'une Commission nationale d'amélioration génétique qui définira les orientations et les règles techniques et contrôlera leur application ;

b) Par la réorganisation des unités de sélection : livres généalogiques et centres d'insémination ;

c) Par l'institution d'obligations et de sanctions concernant l'activité des centres et destinées à obtenir une discipline indispensable aux progrès de l'élevage.

B. — *Les actions de développement en matière d'élevage.*

Parallèlement à l'entreprise d'amélioration génétique, les efforts doivent porter sur l'amélioration des conditions d'exploitation des animaux. A cette fin, le projet de loi vise, d'une part, à concentrer les moyens humains et matériels de diffusion des techniques nouvelles et à harmoniser les tâches, d'autre part, à développer la recherche appliquée et l'établissement de références techniques utilisables dans la pratique. Pour l'accomplissement de ces tâches, les divers organismes professionnels d'élevage seront réunis en un seul établissement départemental dont la forme juridique pourra varier. Des instituts professionnels techniques nationaux par espèce animale recevront pour mission, d'une part, de coordonner l'action des établissements départementaux et des unités de sélection, d'autre part, d'assurer un relais entre la recherche fondamentale et l'expérimentation poursuivie à la base.

Enfin, le Conseil supérieur de l'élevage qui assiste le Ministre de l'Agriculture se voit confirmer une mission de synthèse et d'orientation de la politique de l'élevage.

C. — *Le financement des actions de modernisation de l'élevage.*

Les dispositions organiques relatives aux lois de finances n'autorisant pas la programmation des crédits de fonctionnement, l'exposé des motifs du projet de loi se borne à évaluer les dépenses qui seront nécessaires d'ici la fin du V^e Plan pour assurer les actions prévues aux titres I et II de la présente loi.

De ce fait, le titre III (art. 18) ne concerne que la programmation des crédits d'équipement qui seront affectés à la modernisation des bâtiments d'élevage selon les modalités prévues par le décret du 27 mai 1966.

CHAPITRE III

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

D'une façon générale, l'Assemblée Nationale a approuvé les dispositions essentielles du projet du Gouvernement. Partant du rapport particulièrement documenté que lui a présenté M. Fouchier, le débat a permis de clarifier certains aspects des dispositions envisagées, d'assouplir certaines d'entre elles qui pouvaient apparaître trop brutales et de donner aux éleveurs les garanties qu'ils sont en droit d'attendre en contrepartie de l'effort de discipline qui leur est demandé.

De son côté, la Commission des Affaires économiques et du Plan n'a pas contesté l'opportunité des dispositions envisagées et les amendements qu'elle soumet à l'approbation du Sénat correspondent davantage à des ajustements de détail qu'à une remise en cause des lignes directrices du projet approuvé par l'Assemblée Nationale à la quasi-unanimité.

Article premier.

Objet de la loi.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

Article premier.

La présente loi a pour objet l'amélioration de la qualité et des conditions d'exploitation du cheptel bovin, porcin, ovin et caprin. Ses dispositions pourront être appliquées par décret en Conseil d'Etat, en tout ou en partie à d'autres espèces animales.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Article premier.

La présente loi...

... Conseil d'Etat, à d'autres espèces animales, après avis des organisations professionnelles intéressées.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Article premier.

La présente loi...

... Conseil d'Etat en tout ou en partie à d'autres espèces...
... intéressées.

Commentaires. — Cet article définit l'objet de la loi et son champ d'application quant aux espèces animales concernées.

En ce qui a trait à l'objet de la loi qui porte sur la définition des règles techniques et des structures les plus souhaitables pour l'amélioration de la qualité et des conditions d'exploitation du cheptel, l'Assemblée Nationale n'a pas retenu un amendement de M. Arthur Moulin qui tendait à ajouter la protection sanitaire. Sans méconnaître l'importance très grande qui s'attache au problème sanitaire, le Ministre de l'Agriculture a fait observer que l'inclusion dans la loi de dispositions spéciales à ce sujet n'était pas nécessaire. Les dispositions législatives en vigueur et les organes existants, notamment le Comité consultatif vétérinaire, lui paraissent en effet suffisants. Dans le cadre de l'article 214 du Code rural, toutes les actions nécessaires ont pu être menées. Par le décret du 13 mai 1963, les actions relatives à la tuberculose ont pu être appliquées efficacement. Par le décret du 31 décembre 1965, les actions relatives à la brucellose ont été arrêtées et le problème qui reste à trancher est celui de l'indemnisation pour les bêtes à abattre. Dans les conditions où il se pose, le problème de la lutte contre les maladies des animaux n'est pas d'ordre législatif mais d'ordre réglementaire. Tout en se rangeant à ce point de vue, votre Commission croit devoir souligner l'importance qu'elle attache à la mise en œuvre rapide d'un plan cohérent de lutte contre la brucellose qui cause actuellement de très grands dommages à notre cheptel.

En ce qui concerne le champ d'application de la loi, les quatre grandes espèces bovine, porcine, ovine et caprine ont été retenues pour lesquelles il est indispensable d'engager des efforts importants tant pour l'amélioration génétique que pour le financement des constructions et de la modernisation des bâtiments d'élevage.

Toutefois, on doit noter que cette liste ne présente pas un caractère limitatif. Elle pourra être étendue par décret à d'autres espèces si l'évolution des techniques ou la conjoncture économique l'imposait, ce qui pourrait être le cas de l'aviculture. Un amendement a été adopté par l'Assemblée Nationale qui précise que le décret d'extension ne pourrait intervenir qu'après consultation des organismes professionnels intéressés.

La Commission des Affaires économiques et du Plan s'est ralliée, quant au fond, aux dispositions de cet article ainsi modifié.

Cependant, compte tenu de la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, l'extension ne peut plus être partielle. Il semble qu'il s'agisse d'une erreur matérielle puisque le rapporteur de la Commis-

sion de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale prévoyait explicitement « qu'il conviendra d'envisager à plus ou moins bref délai l'extension au moins partielle du texte à d'autres espèces animales ». Partageant également ce point de vue, la Commission des Affaires économiques propose de compléter la dernière phrase de l'article premier qui serai ainsi rédigée :

« Ses dispositions pourront être appliquées, par décret en Conseil d'Etat, *en tout ou en partie* à d'autres espèces animales après avis des organisations professionnelles intéressées. »

TITRE PREMIER

AMÉLIORATION GÉNÉTIQUE DU CHEPTTEL

Article 2.

Indentification et enregistrement.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 2. Des décrets en Conseil d'Etat, et, en application de ces décrets, des arrêtés du Ministre de l'Agriculture rendent obligatoires et définissent les méthodes suivant lesquelles sont assurés :	Art. 2. Conforme.	Art. 2. Conforme.
1° L'identification des animaux, l'enregistrement et le contrôle de leur ascendance, de leur filiation et de leur performance ;	1° Conforme.	1° Conforme.
2° L'appréciation de la valeur génétique des reproducteurs et la publication des renseignements les concernant.	2° Conforme.	2° Conforme.

Commentaires. — La mise en œuvre des méthodes de sélection les plus récentes implique un renforcement notoire de la collecte des données zootechniques permettant d'apprécier la valeur génétique des reproducteurs. L'article 2 prévoit, à cet effet, que des textes réglementaires pourront rendre obligatoires l'identification des animaux et l'enregistrement de leur ascendance et de leur filiation ainsi que l'appréciation de la valeur des reproducteurs.

Considérant la difficulté pratique d'appliquer le dernier alinéa de l'article qui semble supposer la réalisation d'une enquête pour la quasi-totalité des effectifs, la Commission de la Production de l'Assemblée Nationale aurait souhaité que cette disposition ne concernât que les animaux mâles livrés à la reproduction. Cet amendement n'a pas été retenu, le Ministre de l'Agriculture ayant fait observer très opportunément que le rôle reproducteur des femelles était aussi important que celui des mâles, et que le contrôle de la consanguinité notamment était fort important.

La Commission partage ce point de vue. Elle fait cependant observer que l'extension des contrôles ou de toute mesure d'enregistrement, à titre obligatoire, ne pourra être effective que dans la mesure où les moyens de financement nécessaires seront dégagés.

Article 3.

Amélioration génétique.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>Les décrets et arrêtés prévus à l'article 2 ci-dessus fixent également :</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>1° Les conditions exigées pour la tenue et pour l'agrément des livres généalogiques et zootechniques ;</p>	<p>1° Conforme.</p>	<p>1° Conforme.</p>
<p>2° Les normes applicables au choix et à l'utilisation des animaux reproducteurs employés en monte naturelle ou artificielle et les conditions de leur utilisation ;</p>	<p>2° Conforme.</p>	<p>2° Conforme.</p>
<p>3° Les règles auxquelles sont soumis les essais de nouvelles races ou les essais de croisements présentant un intérêt pour l'économie de l'élevage ou pour la conservation et la protection de certaines races ;</p>	<p>3° Conforme.</p>	<p>3° Conforme.</p>
<p>4° Les garanties, en particulier d'ordre zootechnique et sanitaire, exigées pour l'exportation ou l'importation des animaux et de la semence.</p>	<p>4° Conforme.</p>	<p>4° Conforme.</p>
		<p>5° <i>Les conditions dans lesquelles pourra être appliqué un droit de préemption au cas de transactions d'animaux reproducteurs de qualité exceptionnelle.</i></p>

Commentaires. — Cet article énumère les domaines dans lesquels une réglementation devra intervenir pour la mise en œuvre des actions d'amélioration génétique du cheptel.

En ce qui concerne les livres généalogiques et zootechniques, la mission d'enregistrer les divers renseignements relatifs aux animaux inscrits incombera désormais à l'établissement départemental

de l'élevage, institué par l'article 14 du projet de loi. Cet allègement des tâches matérielles et l'élargissement des informations collectées devraient se traduire par des possibilités d'action accrue pour l'accomplissement de leur mission essentielle de sélection. Les livres généalogiques, comme certains l'ont déjà fait avec succès, devront ouvrir des livres satellites, ce qui élargira « l'assiette » du travail de sélection. Il est précisé dans l'exposé des motifs du projet de loi que ces livres, appelés « livres B », seront placés sous la tutelle des livres généalogiques, dans la mesure où ces derniers sont capables de mettre en œuvre un programme génétique satisfaisant.

L'activité des livres généalogiques sera soumise à un contrôle technique justifié par l'importance qui s'attache à la recherche et à l'obtention des meilleurs reproducteurs pour l'amélioration génétique de l'ensemble du cheptel. La fixation des normes prévues au paragraphe 2° de cet article pour le choix et l'utilisation des animaux reproducteurs n'est pas une novation dans la mesure où une réglementation précise est déjà en vigueur dans la plupart des départements, du moins pour l'espèce bovine. Toutefois, alors que ces normes ne concernaient jusqu'à présent que les reproducteurs mâles, il n'est pas exclu que, dans l'avenir, certaines références sanitaires et zootechniques puissent être exigées des femelles utilisées pour la reproduction.

Quant au paragraphe 3° de cet article, qui vise les conditions dans lesquelles seront effectués les essais de nouvelles races ou de croisements, la crainte a été exprimée par le Rapporteur de l'Assemblée Nationale qu'il puisse être interprété comme transférant à l'Administration une grande part de l'initiative. Le Ministre de l'Agriculture a précisé que c'est, en fait, l'accord de la profession — et tout spécialement des livres généalogiques — et des pouvoirs publics qui doit permettre la mise en œuvre, de façon systématique, des essais de races ou de croisements pouvant présenter un intérêt pour l'élevage. Il nous paraît, en effet, souhaitable que la décision ne soit pas administrative et centralisée, mais qu'il soit fait appel aux consultations professionnelles et régionales dans le cadre des instituts techniques et des unités de sélection.

Le paragraphe 4° tend à renforcer les garanties exigées pour le commerce extérieur d'animaux et de semence. Les difficultés rencontrées à l'exportation par nos éleveurs, sur le plan sanitaire,

justifient en effet un renforcement et une certaine standardisation des garanties offertes aux acheteurs étrangers. A cet égard, on ne saurait trop souligner la nécessité d'arriver rapidement à l'adoption de règlements sanitaires communs aux six pays de la C. E. E. L'ouverture des frontières restera, en effet, très symbolique si des barrières sanitaires viennent se substituer aux barrières douanières dans les échanges intra-européens.

La question a été également posée de savoir si certaines exportations de reproducteurs étaient bien opportunes dès lors qu'elles risquent de porter sur nos meilleurs éléments achetés à des prix extrêmement élevés et de renforcer la position concurrentielle d'élevages étrangers. Après le Rapporteur de l'Assemblée Nationale, la Commission souhaite qu'une réglementation soit prévue qui permette d'éviter les effets néfastes d'exportations incontrôlées. A cette fin, elle propose de compléter l'article 3 par un paragraphe 5° ainsi rédigé :

« 5° Les conditions dans lesquelles peut être appliqué un droit de préemption au cas de transactions d'animaux reproducteurs de qualité exceptionnelle. »

Article 4.

Qualification du personnel des centres d'insémination.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 4. Les opérations de prélèvement et de conditionnement de la semence ne peuvent être exécutées que par les titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination ou sous leur contrôle.	Art. 4. Conforme.	Art. 4. Conforme.
La mise en place de la semence ne peut être faite que par les titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination ou d'inséminateur.	Conforme.	Conforme.
Le titulaire d'une licence peut en être privé dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — L'article 308 du Code rural, qui traite de l'insémination artificielle, stipule que nul ne peut procéder à l'insémination artificielle s'il n'est muni d'une licence spéciale délivrée par le Ministre de l'Agriculture.

L'article 4, soumis à notre examen, qui entraîne l'abrogation de l'article 308 du Code rural pour les espèces animales auxquelles s'applique la présente loi, prévoit l'institution d'une licence de chef de centre d'insémination et d'inséminateur.

Article 5.

Conditions d'exploitation des centres d'insémination.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
L'exploitation des centres d'insémination, qu'il s'agisse de centres de production ou de centres de mise en place de la semence est soumise à autorisation.	L'exploitation des centres d'insémination, qu'ils assurent la production et la mise en place de la semence ou l'une seulement de ces deux activités, est soumise à autorisation.	Conforme.
	Cette autorisation est accordée par le Ministre de l'Agriculture, après avis de la Commission nationale technique prévue à l'article 12.	Conforme.
Pour l'octroi de cette autorisation, il est notamment tenu compte des équipements déjà existants, de la contribution que le centre intéressé est en mesure d'apporter à l'amélioration génétique du cheptel et des garanties qu'il présente.	Pour l'octroi de cette autorisation...	Pour l'octroi...
	... qu'il présente en particulier, tant en personnels qualifiés qu'en moyens matériels et en géniteurs répondant aux exigences des décrets prévus au paragraphe 2° de l'article 3	... exigences des textes prévus... article 3.
Chaque centre de mise en place de la semence dessert une zone à l'intérieur de laquelle il est seul habilité à intervenir. L'autorisation le concernant délimite cette zone	Conforme.	Conforme.
	En vue de répondre à des situations particulières, des éleveurs se trouvant dans la zone d'action d'un centre de mise en place pourront demander à celui-ci de leur fournir de la semence provenant de centres de production de leur choix ; le centre de mise en place sera alors tenu d'effectuer les inséminations pour le compte des éleveurs intéressés ; ces	Les éleveurs...
		... choix, conformément à la réglementation de la monte publique, le centre... intéressés ;

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

L'autorisation peut être modifiée ou retirée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les centres existants devront solliciter cette autorisation dans les six mois suivant la publication de la présente loi. Ils pourront poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande.

derniers pourront éventuellement avoir recours à des inséminateurs du centre ne desservant pas habituellement les communes où ils se trouvent ; les frais supplémentaires résultant de ces choix seront à la charge des utilisateurs.

Lorsqu'une zone de mise en place est attribuée à une coopérative d'insémination artificielle, celle-ci est tenue d'accepter, comme usagers, les éleveurs non adhérents.

Conforme.

Conforme.

Supprimer la troisième phrase commençant par les mots : ces derniers..., jusqu'à : ... ils se trouvent ; les frais supplémentaires résultant de ce choix...

... utilisateurs.

Conforme.

L'autorisation prévue au premier alinéa du présent article peut être modifiée... ... Conseil d'Etat.

Conforme.

Commentaires. — I. — Les Centres d'insémination artificielle qui étendent actuellement leur action à près de 70 % de notre cheptel bovin sont actuellement soumis à une réglementation qui se révèle parfois insuffisante. Il en résulte qu'une véritable concurrence commerciale s'est établie entre différents centres (coopératives ou sociétés civiles) dont les zones d'action s'interpénétraient.

Maintenir un volume d'activité maximum en vendant de la semence au moindre prix, au détriment de toute action technique valable, a été la conséquence déplorable de cet état de fait qui a causé à l'élevage de certaines régions un préjudice réel.

Il n'est plus possible, dans ce domaine qui tend à revêtir un aspect de service public, de tolérer des pratiques qui visent souvent à réduire le prix de revient au détriment du service rendu.

Pour mettre fin à de telles pratiques, le présent article, qui est la clef de voûte du Titre premier de ce projet, soumet les centres d'insémination à autorisation et leur prescrit le respect de certaines conditions. Il distingue les notions de centres de production de semence et de centres de mise en place de la semence.

En outre, si l'administration peut, à l'heure actuelle, contrôler la valeur d'un centre d'insémination sur un plan purement technique et sanctionner les infractions à la réglementation sanitaire et zootechnique, elle n'est pas armée pour s'opposer à la création ou au fonctionnement d'un centre dans une région déjà desservie. La concurrence qui s'établit sur les prix s'exerce généralement, dans ce cas, au détriment des centres qui pratiquent un effort de sélection et de contrôle de descendance.

Il a donc paru nécessaire de mettre un terme à une telle situation. A cet effet, le troisième alinéa du présent article dispose que chaque centre sera protégé par une zone d'action exclusive.

II. — L'Assemblée Nationale a apporté un certain nombre de modifications à la rédaction initiale du Gouvernement.

Au premier alinéa, un amendement a été adopté qui précise, afin de lever toute ambiguïté, que les centres d'insémination pourront assurer, comme c'est actuellement le cas le plus général, à la fois la production et la mise en place de la semence, ce qui n'exclut pas que dans l'avenir on puisse s'acheminer vers une certaine spécialisation.

Un second alinéa a été ajouté par l'Assemblée Nationale qui précise que la Commission nationale technique prévue à l'article 12 sera appelée à donner son avis dans la procédure d'autorisation des centres.

Au troisième alinéa, une adjonction a été faite par l'Assemblée Nationale qui définit la nature des garanties que doivent présenter ces centres pour obtenir l'autorisation d'exploitation. Un amendement de forme a été adopté par votre Commission qui tend à substituer au mot « décrets » le mot « textes » car l'article 3 prévoit non seulement des décrets mais aussi des arrêtés.

Le quatrième alinéa qui traite de la compétence territoriale exclusive des centres de mise en place a fait l'objet d'un long débat devant l'Assemblée Nationale. Après avoir écarté un amendement de M. Arthur Moulin tendant à supprimer toute délimitation de zone, l'Assemblée s'est finalement ralliée à un amendement de synthèse du Gouvernement tenant compte des préoccupations exprimées par un certain nombre de députés.

Cet amendement, qui constitue le 5^e alinéa du texte voté par l'Assemblée Nationale, tend essentiellement à aménager la possibilité pour les éleveurs d'utiliser des semences de toutes origines. Si, en effet, le législateur n'entend pas supprimer la libre initiative de l'éleveur, il convient de prévoir expressément le droit pour les usagers d'utiliser la semence de leur choix. Cette disposition ne doit pas cependant aboutir à rendre inopérants, sur le plan sanitaire et technique, les contrôles indispensables prévus par ailleurs. Et il serait infiniment grave que les décisions engageant l'avenir du cheptel soient prises à un échelon autre que les unités de sélection et les exploitations d'élevage.

Votre Rapporteur partage les préoccupations qui ont été à l'origine de l'amendement du Gouvernement. Cependant, la première phrase de cet amendement « En vue de répondre à des situations particulières... » lui paraît restrictive et sujette à une interprétation qui pourrait à la limite en annihiler la portée et, en tout cas, donner lieu à bien des controverses.

Que doit-on entendre en effet par les mots « situations particulières » ? Il paraît souhaitable que les éleveurs qui sont des chefs d'entreprise responsables soient toujours libres de choisir la qualité de semence dont ils ont besoin pour améliorer leur troupeau ou pour effectuer certains croisements comme ils y sont d'ailleurs autorisés par le 3^e de l'article 3.

A cet effet, votre Rapporteur vous propose de modifier le début du paragraphe 5^e en supprimant les mots « En vue de répondre à des situations particulières... ».

Par cet amendement se trouve conciliées, d'une part, la notion indispensable de monopole géographique des centres de distribution et les garanties qu'il apporte et, d'autre part, la libre initiative de l'éleveur à laquelle nous restons attachés. Ainsi l'ordre n'est-il pas exclusif de la liberté qui pourrait être singulièrement restreinte par une interprétation stricte de l'expression « situations particulières ». L'expérience montre au demeurant qu'il n'est pas de bonne méthode législative de recourir à des expressions aussi mal définies et, par conséquent, sujettes à toutes les interprétations.

Cette première phrase devrait également être complétée par les mots « conformément à la réglementation de la monte publique ». Cette réglementation vise, comme on sait, à respecter les différentes races agréées dans chaque région pour la monte publique. Or, l'insémination artificielle est une opération de monte publique.

D'autre part, votre Rapporteur considère que la troisième phrase de cet alinéa, qui prévoit la possibilité pour les éleveurs de recourir à des inséminateurs de leur choix, n'est pas opportune. En introduisant un critère d'ordre subjectif, elle risque, en effet, de faire un obstacle à une organisation rationnelle du travail des centres d'insémination et d'entraîner une augmentation du prix de l'insémination pour ceux qui accepteront la discipline professionnelle dès lors que la solidarité ne jouera plus entre tous les éleveurs.

Cette mesure d'exception est d'autant moins justifiée que les inséminateurs ont obligatoirement une qualification professionnelle et que les centres ne tarderaient pas à détecter ceux de leurs agents qui commettraient des fautes professionnelles et à s'en séparer. Pour ces raisons, votre Rapporteur vous propose de supprimer la phrase de cet alinéa commençant par les mots : « Ces derniers pourront éventuellement... ». Il conviendrait en conséquence de remplacer, dans la dernière phrase de l'alinéa les mots « ces choix » par les mots : « ce choix ».

A l'avant-dernier alinéa, un amendement de forme est proposé qui tend à préciser, pour éviter toute ambiguïté que l'autorisation dont il est question est bien celle prévue au premier alinéa du présent article.

Article 6.

Monte privée.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 6. Les dispositions des articles 3 (2°), 4 et 5 ne sont applicables qu'à l'utilisation d'animaux reproducteurs en monte publique. Elles pourront être étendues à la monte privée lorsque les éleveurs intéressés vendent des reproducteurs. Un décret en Conseil d'Etat définira la monte publique.	Art. 6. Les dispositions des articles 3 (2°), 4 et 5 ne sont applicables qu'à l'utilisation d'animaux reproducteurs en monte publique. <i>Les dispositions de l'article 3 (2°) pourront être étendues à la monte privée lorsque les éleveurs intéressés procèdent habituellement à la vente de reproducteurs mâles.</i> Conforme.	Art. 6. Conforme.

Commentaires. — Cet article prévoit la possibilité d'une extension de la réglementation prévue aux articles 3-2°, 4 et 5 applicable à la monte publique, aux animaux reproducteurs utilisés pour la monte privée.

A la demande de la Commission de la Production et des Echanges, l'Assemblée Nationale a adopté, contre l'avis du Ministre de l'Agriculture, un amendement limitant les exigences qui pourront être imposées à la monte privée, au respect des différentes normes prévues à l'article 3-2° ayant trait au choix et à l'utilisation des animaux reproducteurs. Il lui a paru, en effet, inutile de prévoir l'application à ce cas des articles 4 et 5 relatifs à l'insémination artificielle. Il a été également précisé que l'extension de la réglementation ne pourrait viser que les exploitants *procédant habituellement à la vente de reproducteurs mâles.*

Les modifications adoptées par l'Assemblée Nationale ont, en définitive, pour effet de limiter la possibilité d'étendre la réglementation de l'insémination artificielle, s'il y a lieu à la monte privée, lorsqu'elle rejoint par l'intermédiaire de la vente le circuit de reproduction.

Articles 7 et 8.

Répression des infractions.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 7.

Sera puni des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, quiconque aura trompé ou tenté de tromper le cocontractant sur un élément quelconque permettant d'apprécier la valeur zootechnique de l'animal présenté à la vente, vendu ou utilisé pour la monte naturelle ou artificielle ou la valeur technique de la semence.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 7.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 7.

Sera puni des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes :
1° *Quiconque aura trompé ou tenté de tromper...*

... la semence ;

2° *Quiconque aura en usant de manœuvres frauduleuses soit vendu ou tenté de vendre, soit, moyennant la remise d'une somme d'argent, utilisé ou tenté d'utiliser pour la monte des reproducteurs ne répondant pas, par leur valeur génétique ou leurs aptitudes, aux normes alléguées ;*

3° *Quiconque aura, en usant de manœuvres frauduleuses, soit vendu ou tenté de vendre, soit, moyennant la remise d'une somme d'argent, uti-*

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 8.

Sera puni des peines prévues aux alinéas 1 et 3 de l'article 405 du Code pénal, quiconque aura, en usant de manœuvres frauduleuses, soit vendu ou tenté de vendre, soit, moyennant la remise d'une somme d'argent, utilisé ou tenté d'utiliser pour la monte des reproducteurs ne répondant pas, par leur valeur génétique ou leurs aptitudes, aux normes alléguées.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura, en usant de manœuvres frauduleuses, soit vendu ou tenté de vendre, soit, moyennant la remise d'une somme d'argent, utilisé ou tenté d'utiliser de la semence ne répondant pas, soit en raison de son origine, soit en raison de son conditionnement, à la valeur technique qui lui est prêtée.

Art. 8.

Conforme.

Conforme.

lisé ou tenté d'utiliser de la semence ne répondant pas, soit en raison de son origine, soit en raison de son conditionnement, à la valeur technique qui lui est prêtée.

Art. 8.

Supprimer cet article : cf. article 7, paragraphes 2° et 3°.

Commentaires. — L'importance de l'enjeu justifie sans aucun doute la mise en place de sanctions relativement sévères à l'encontre de délinquants. La loi prévoit à cet égard une hiérarchie des peines en fonction de la gravité des infractions. Il est cependant permis de se demander si, comparée aux sanctions frappant d'autres délits, la graduation des peines n'est pas quelque peu excessive.

L'article 7 vise le cas de tromperie sur la valeur génétique ou technique des animaux reproducteurs ou de la semence. Il institue, par référence à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, des peines allant de trois mois à un an de prison et des amendes allant de 540 à 27.000 F.

La Commission n'a pas contesté la nécessité de telles sanctions.

L'article 8 vise des infractions assimilables aux délits d'escroquerie et comportant le recours à des manœuvres frauduleuses destinées à tromper l'acquéreur sur la valeur génétique ou techni-

que des reproducteurs ou de la semence (fraudes sur la généalogie des reproducteurs, fraude sur le contrôle des performances par exemple).

A ces infractions s'appliqueront les peines prévues aux alinéas 1 et 3 de l'article 405 du Code pénal qui comportent l'emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende pouvant aller de 3.600 à 36.000 F. Les coupables peuvent, en outre, être frappés de l'interdiction de séjour et de la privation pour dix ans de l'exercice des droits civiques.

La Commission des Affaires économiques et du Plan ne peut s'empêcher de considérer ces peines comme excessives. Sans méconnaître la nécessité de sanctionner sévèrement de telles infractions, il lui semble qu'en voulant aller trop loin dans la voie de la répression, on ne respecte pas une certaine hiérarchie dans la gravité des infractions.

Pour ces raisons, elle vous propose de soumettre aux peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes la répression des manœuvres frauduleuses visées à l'article 8. Les tribunaux auront toujours la possibilité d'appliquer les peines les plus fortes prévues par cette loi aux manœuvres frauduleuses visées à l'article 8 du texte initial du Gouvernement étant entendu que ces peines sont automatiquement portées au double en cas de récidive.

En conséquence, il est proposé de fondre les articles 7 et 8 du texte voté par l'Assemblée Nationale dans l'article 7, ce qui entraîne la suppression de l'article 8.

Articles 9 et 10.

Répression des infractions.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 9. Toute infraction aux dispositions de l'article 4, alinéas 1 et 2, sera punie d'une amende de 600 à 6.000 francs.	Art. 9. Conforme.	Art. 9. Conforme.
Art. 10. Toute infraction aux dispositions de l'article 5 sera punie d'une amende de 6.000 à 20.000 francs.	Art. 10. Toute infraction aux dispositions de l'article 5, alinéas 1 et 4, sera punie d'une amende de 6.000 à 20.000 francs.	Art. 10. Conforme.

Commentaires. — L'article 9 reproduit les dispositions de l'article 339 du Code rural dont la suppression est prévue à l'article 13. Il écarte cependant la confiscation du matériel et des animaux reproducteurs. On observera au demeurant que l'échelonnement prévu du montant de l'amende est à cheval sur le domaine réglementaire (amende de moins de 2.000 F) et le domaine législatif (amende dépassant 2.000 F).

L'article 10 traite de la répression des infractions aux dispositions de l'article 5 qui porte sur la réglementation des centres d'insémination.

Rappelons que ces centres sont soumis par l'article 5 à une procédure d'autorisation, de retrait d'autorisation et de délimitation de zones d'intervention. Ces mesures administratives sont complétées sur le plan pénal par une amende dont le montant élevé paraît justifié par la gravité des conséquences résultant de la violation de la réglementation.

Article 11.

Sanctions administratives.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 11.

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues par leurs auteurs, les infractions aux dispositions prévues aux articles 3, 2°, 3° et 4°, 4 et 5 exposeront les intéressés à la saisie des animaux reproducteurs et de la semence ainsi que du matériel ayant servi à la récolte, au conditionnement, à la conservation et à l'utilisation de la semence.

La saisie sera ordonnée par le préfet. Faute d'un accord amiable avec le propriétaire, il sera procédé, aux frais de celui-ci, à la vente, à l'abatage ou à la castration de l'animal saisi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 11.

Sans préjudice...

... animaux reproducteurs mâles et de la semence...

... la semence.

La saisie sera ordonnée par le préfet. Faute d'un accord amiable avec le propriétaire, il sera procédé, aux frais de celui-ci, après avis de la commission nationale technique prévue à l'article 12, à la vente, à l'abatage ou à la castration de l'animal saisi.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 11.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Indépendamment des sanctions pénales prévues aux articles 7 à 10, la méconnaissance des normes ou règles techniques exposera les intéressés non seulement au retrait d'autorisation prévu à l'article 5 mais également à d'autres sanctions administratives : saisie sur ordre du préfet des animaux reproducteurs employés en monte publique, de la semence et du matériel.

Devant le caractère exorbitant de cette catégorie de sanctions, qui sont d'autant plus graves que les recours ouverts devant la juridiction administrative n'ont pas un caractère suspensif, l'Assemblée Nationale a voulu, à bon droit, entourer cette procédure du maximum de garanties sans pour autant paralyser l'exercice de la saisie. Elle a, en conséquence, adopté un amendement à l'alinéa 2, instituant la consultation obligatoire de la Commission nationale technique, postérieurement à la saisie mais préalablement à la vente, à l'abattage ou à la castration de l'animal saisi.

Il a été également précisé, au premier alinéa de cet article, que seuls les animaux reproducteurs *mâles* pourraient être visés par la saisie puisque l'emploi de ces animaux est seul de nature, s'ils ne répondent pas aux garanties exigées, à entraîner des dommages justifiant le recours à cette procédure.

La Commission des Affaires économiques et du Plan s'est interrogée sur l'opportunité de *la vente* des animaux saisis. Ne crée-t-on pas ainsi le risque qu'un animal ne répondant pas aux normes exigées puisse à nouveau, une fois vendu, servir de reproducteur. Il doit être bien entendu que la vente ne pourra intervenir que dans le cas d'animaux reproducteurs satisfaisant aux normes de l'article 3 (2°) et dont la saisie sera justifiée pour d'autres raisons.

Article 12.

Commission nationale d'amélioration génétique.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Art. 12.

Une commission nationale technique assiste le Ministre de l'Agriculture dans son action pour améliorer la qualité génétique du cheptel.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 12.

Conforme.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 12.

Une commission nationale d'amélioration génétique assiste...

... cheptel.

Commentaires. — Cet article institue auprès du Ministre de l'Agriculture une Commission nationale technique, que l'exposé des motifs du projet de loi désigne au demeurant sous le nom de Commission nationale d'amélioration génétique.

Sans doute s'agit-il, ainsi que l'a fait observer le Ministre de l'Agriculture, d'une disposition d'ordre réglementaire qui n'a été incluse, comme beaucoup d'autres, dans ce projet de loi qu'à seule fin de présenter un dispositif complet.

Il n'en demeure pas moins que cette Commission sera appelée à jouer un rôle important dans la mise en œuvre du programme d'amélioration génétique de nos principales espèces animales.

Il résulte des engagements pris par le Ministre de l'Agriculture que cette Commission, composée de personnalités hautement qualifiées, assurera la représentation à parité de techniciens de l'administration et de la profession, c'est-à-dire des unités de sélection.

Au cours de la discussion en Commission, M. Dulin a posé la question de savoir s'il n'aurait pas été préférable de ne faire de la Commission nationale d'amélioration génétique qu'une section du Conseil supérieur de l'élevage dont l'institution est prévue à l'article 17. Les liens entre l'orientation génétique et l'orientation économique de la production sont étroits (équilibre « lait - viande » par exemple) et devraient être assurés d'une façon organique. Une meilleure compréhension des points de vues souvent opposés du technicien, de l'économiste et du producteur est souhaitable. S'agissant d'un domaine d'ordre essentiellement réglementaire, la Commission se bornera à demander au Ministre de l'Agriculture de lui donner l'assurance qu'une coopération efficace sera assurée entre ces deux organismes.

Enfin on ne voit pas pourquoi cet article dénomme « Commission nationale technique » ce que l'exposé des motifs du projet dénomme « Commission nationale d'amélioration génétique ». La première expression paraît vague et sujette à bien des confusions. Il est donc préférable de modifier l'intitulé de cette Commission de telle sorte qu'il réponde d'une façon plus précise à son objet. Le vote de cet amendement impliquera que l'on modifie en conséquence l'article 5, 2^e alinéa, et l'article 11, 2^e alinéa, dans lesquels il est question de la Commission nationale technique.

Article 13.

Abrogation de la législation en vigueur.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 13. Les articles 299 à 307, 338 du Code rural et la loi locale du 9 avril 1878 relative à l'emploi des taureaux reproducteurs maintenue en vigueur par la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine sont abrogés. Les articles 308 et 339 du Code rural et l'article 3 de la loi n° 46-1055 du 15 mai 1946 cessent d'être applicables aux espèces animales qui entrent dans le champ d'application de la présente loi en vertu de son article premier.	Art. 13. Conforme. Conforme.	Art. 13. Conforme. Conforme.

Commentaires. — Certaines dispositions en vigueur sont incompatibles avec le présent texte de loi ou feraient double emploi avec lui ; il convient donc de les abroger.

Il en est ainsi des articles 299 à 307 du Code rural relatifs à la monte publique des taureaux qui deviennent sans objet et dont certaines dispositions n'ont au demeurant jamais été appliquées.

Est également supprimé le régime particulier de la monte publique résultant de la loi locale du 9 avril 1878, maintenu jusqu'alors dans les départements d'Alsace-Lorraine.

Enfin, les articles 308 et 339 du Code rural et l'article 3 de la loi du 15 mai 1946 ayant été repris sous une autre forme dans les articles 4 et 9 ci-dessus cesseront de s'appliquer aux espèces visées par la loi.

TITRE II

ORGANISATION DE L'ÉLEVAGE

Article 14.

Établissements de l'élevage.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 14.

Dans chaque département ou groupe de départements, un établissement de l'élevage reçoit mission d'améliorer la qualité et la productivité du cheptel. Il coordonne ou exécute directement les actions collectives de développement agricole concernant l'élevage.

Il assure, notamment, l'identification des animaux, l'enregistrement des renseignements concernant les sujets inscrits à un livre zootechnique, l'enregistrement des productions des animaux soumis au contrôle des performances, la recherche appliquée, l'information et le contrôle techniques des vulgarisateurs.

Dans les limites de sa mission, qui sera, en tant que de besoin, précisée par décret en Conseil d'Etat, cet établissement a seul vocation pour recevoir les fonds versés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les organismes bénéficiant du produit de taxes parafiscales.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 14.

Dans chaque département, groupe de départements, ou région naturelle vouée à l'élevage, lorsque cette région est constituée par des fractions de plusieurs départements, un établissement de l'élevage reçoit mission d'améliorer la qualité et la productivité du cheptel. Il coordonne ou exécute directement les actions collectives de développement agricole concernant l'élevage.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 14.

Dans chaque département, groupe de départements, ou région naturelle vouée à l'élevage, un établissement de l'élevage reçoit mission, après avis du Conseil supérieur de l'élevage, d'améliorer la qualité et la productivité du cheptel.

Il oriente, contrôle et peut exécuter directement les actions collectives de développement concernant l'élevage dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur sur le financement et la mise en œuvre des programmes de développement agricole.

Il assure, en tout état de cause, l'identification...

... vulgarisateurs.
Dans les limites de sa mission définie à l'alinéa précédent et qui sera...

... parafiscales.

Commentaires. — I. — L'amélioration génétique du cheptel est une condition nécessaire mais non suffisante pour accroître la productivité de notre élevage. Les conditions d'exploitation des animaux, et notamment les conditions du milieu — logement, nourriture, hygiène — sont plus importantes encore et peuvent être à l'origine de progrès très rapides. Encore faut-il que nous disposions en nombre suffisant de techniciens qualifiés en élevage et que tous les moyens mis en œuvre soient coordonnés pour élever le niveau technique de la masse des éleveurs et leur permettre d'améliorer la productivité de leurs troupeaux. Ces conditions sont loin d'être satisfaites. Il est nécessaire, d'une part, de concentrer les moyens et d'harmoniser les tâches et, d'autre part, de développer la recherche appliquée et d'établir des références techniques utilisables dans la pratique.

La création d'un établissement départemental ou interdépartemental d'élevage, qui réunirait les divers organismes d'élevage, répond à ces nécessités. Selon l'exposé des motifs, la forme juridique de cet établissement pourra varier selon les cas et selon la structure des organismes déjà existants.

Les deux missions de l'établissement sont, d'une part, la collecte d'informations concernant les animaux et, d'autre part, l'action de développement (ou de vulgarisation) concernant l'élevage.

Le service de collecte aura essentiellement trois tâches : identification des animaux, enregistrement de leur origine et contrôle des performances.

Le service de développement et d'expérimentation mènera une œuvre de recherche appliquée, les informations recueillies permettant de dégager les lignes directrices de la vulgarisation à entreprendre auprès des éleveurs. Cette mission sera exécutée en liaison avec les centres de gestion et en collaboration avec les instituts techniques nationaux institués à l'article 15.

II. — L'Assemblée Nationale a apporté une modification au *premier alinéa* de cet article. Sur la proposition de son Rapporteur et de M. Arthur Moulin, elle a adopté un amendement tendant à prévoir la constitution d'établissements de l'élevage dans le cadre de « chaque département, groupe de départements ou région natu-

relle vouée à l'élevage lorsque cette région est constituée par des fractions de plusieurs départements ». Cet amendement vise à éviter le chevauchement de plusieurs établissements de l'élevage dans une région naturelle d'élevage s'étendant sur plusieurs départements.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan partage la préoccupation qui est à l'origine de cet amendement, mais elle craint que sa rédaction ne prête à confusion, car à prendre à la lettre, la région ne pourrait être constituée que par des fractions de département de sorte qu'elle ne pourrait pas comprendre un département tout entier, il lui paraît donc préférable de supprimer les mots : « lorsque cette région est constituée par des fractions de départements ». En outre, il paraît nécessaire, dans un souci de coordination, que le Conseil supérieur de l'élevage institué par l'article 17 de la présente loi soit amené à donner son avis préalablement à la création de l'établissement de l'élevage. Tel est l'objet de l'amendement adopté par votre Commission sur cet alinéa.

Par ailleurs l'institution de tels établissements pose un problème d'harmonisation avec les dispositions du décret du 4 octobre 1966 relatif à la mise en œuvre de programmes de développement agricole. Ce texte a fait prévaloir la notion du regroupement de l'ensemble des moyens en matière de vulgarisation au sein d'un service unifié. Il institue une organisation reposant sur un service d'utilité agricole des Chambres départementales d'agriculture et charge un Conseil départemental du développement agricole d'établir des programmes et d'étudier les conditions d'application de la politique du développement agricole. Il confie la réalisation des actions de développement à des organismes agréés.

De son côté, l'article 14 du texte soumis à notre examen donne à l'établissement de l'élevage la mission non seulement de coordonner et de contrôler sur un plan technique l'action des vulgarisateurs, ce qui est nécessaire, mais aussi d'exécuter directement les actions de développement de l'élevage. Il ressort des déclarations du Ministre de l'Agriculture à l'Assemblée Nationale, d'une part, que cette dernière éventualité n'intéresserait en pratique que les départements où la vulgarisation pour l'élevage absorbe la quasi-totalité des actions de vulgarisation, d'autre part,

que dans la mesure où l'établissement départemental de l'élevage agira comme groupement de vulgarisation, il devra se conformer aux règles édictées par le décret du 4 octobre 1966. La Commission des Affaires économiques et du Plan considère qu'il est indispensable, pour lever toute ambiguïté, de mettre l'article 14 en harmonie avec les déclarations du Ministre de l'Agriculture. C'est l'objet de la nouvelle rédaction qu'elle propose pour la dernière phrase du premier alinéa, rédaction qui deviendrait, en fait, un second alinéa.

L'alinéa 2 du texte voté par l'Assemblée Nationale énumère les différentes tâches de l'établissement de l'élevage. On ne saurait trop insister sur l'importance considérable des tâches. Ce n'est en effet que dans la mesure où l'on disposera de références précises portant à la fois sur le domaine génétique et sur les conditions du milieu (logement, nourriture, hygiène), que l'on sera en mesure d'en tirer avec précision des conséquences pratiques et que l'on pourra mettre à la disposition de l'éleveur non seulement des animaux meilleurs mais aussi des informations pratiques leur permettant de se servir à coup sûr de tous les moyens qui sont à sa portée.

A cet égard, le présent article, s'il est mis en œuvre avec toute la diligence et la compétence souhaitables, doit être considéré comme le point de départ d'une politique rationnelle de l'élevage. Un amendement de forme a été adopté par la Commission des Affaires économiques et du Plan qui tend à substituer au mot : « notamment » les mots : « en tout état de cause ». Cet amendement résulte des modifications proposées au précédent alinéa et tend à faire apparaître qu'il s'agit de la mission essentielle de l'établissement de l'élevage.

Le dernier alinéa donne vocation à l'établissement de l'élevage pour recevoir les fonds correspondant aux missions qui lui incombent. Une précision de pure forme paraît utile afin d'éviter toute ambiguïté.

La Commission propose donc de rédiger comme suit le début de l'alinéa : « Dans les limites de sa mission *définie à l'alinéa précédent* et qui sera, en tant que de besoin... ». Ce n'est, en effet, que pour l'accomplissement de cette mission que l'établissement est habilité à recevoir ces fonds.

Article 15.

Instituts techniques nationaux.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p data-bbox="180 411 273 439">Art. 15.</p> <p data-bbox="17 458 442 805">Conformément aux orientations définies par le Ministre de l'Agriculture et en liaison avec les organisations professionnelles intéressées, des instituts techniques nationaux animent et coordonnent l'activité des établissements départementaux ou interdépartementaux de l'élevage. Ils assument les missions d'intérêt commun et procèdent, en particulier, aux recherches appliquées de portée générale.</p>	<p data-bbox="627 411 720 439">Art. 15.</p> <p data-bbox="492 458 893 487">Conforme.</p> <p data-bbox="492 687 893 715">Conforme.</p>	<p data-bbox="1068 411 1161 439">Art. 15.</p> <p data-bbox="928 458 1249 487">Conforme.</p> <p data-bbox="928 687 1249 715">Conforme.</p>

Commentaires. — Cet article prévoit la création d'Instituts techniques nationaux professionnels, spécialisés par espèce ou par groupe d'espèces. Ils auront une mission plus vaste et des moyens plus importants que les Instituts techniques existant actuellement pour l'élevage bovin et pour le porc. Leur mission sera, d'une part, de coordonner l'action des établissements départementaux d'élevage et des unités de sélection en matière de développement et de recherche appliquée, d'autre part, d'assurer un relais entre la recherche fondamentale et l'expérimentation entreprise à la base.

Ces Instituts, qui auront le statut d'associations, regrouperont les organisations professionnelles spécialisées et assureront des tâches d'intérêt général. Ils seront assistés par des experts scientifiques et des techniciens venant soit de la profession, soit de l'administration. Une étroite liaison avec l'I. N. R. A. sera assurée qui leur permettra à tout moment d'utiliser les progrès réalisés par la recherche. Ils pourront recevoir des aides de l'Etat pour entreprendre des expérimentations dépassant le cadre régional et ayant une portée générale.

Avec le rapporteur de l'Assemblée Nationale, la Commission des Affaires économiques et du Plan souhaite qu'une suite favorable soit donnée à la demande formulée par les organisations de l'aviculture de voir doter ce secteur d'un Institut technique. Bien que

l'application de la loi n'ait pas été prévue d'emblée pour le secteur avicole, son extension partielle est possible en application de l'article premier. L'importance de ce secteur et la période de profondes mutations qu'il connaît paraissent légitimer cette requête. Il convient également de préciser que l'Institut technique du porc qui est interprofessionnel conservera bien ce caractère.

Article 16.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 16. Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions auxquelles devront satisfaire les établissements et les instituts mentionnés aux articles 14 et 15 ainsi que les contrôles auxquels ils seront soumis.	Art. 16. Conforme.	Art. 16. Conforme.

Commentaires. — Organismes essentiellement professionnels, les établissements d'élevage de l'article 14 et les instituts techniques de l'article 15 se voient confiés par les pouvoirs publics d'importantes missions d'intérêt général. La loi prévoit en contrepartie la mise en place d'un contrôle sur leur fonctionnement, ce qui paraît tout à fait normal.

Article 17.

Conseil supérieur de l'élevage.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 17. Un Conseil supérieur de l'élevage est placé auprès du Ministre de l'Agriculture qui le consulte sur la conduite des actions intéressant l'élevage.	Art. 17. Conforme.	Art. 17. Conforme.

Commentaires. — Un décret du 19 août 1964 a institué un Conseil supérieur de l'élevage qui peut être consulté et faire des propositions sur les problèmes relatifs aux productions animales.

Ce Conseil supérieur est assisté par un Comité consultatif vétérinaire, un Comité consultatif zootechnique et des sections spécialisées.

Le présent article semble donc avoir pour effet de consacrer cette situation. Sur le plan juridique, il paraît étrange qu'une disposition législative vienne consacrer cette décision d'ordre réglementaire. Sur le plan pratique, on observera que le Conseil supérieur de l'élevage aura un rôle de synthèse et d'orientation de l'action des nouveaux organismes institués par la loi (Commission nationale d'amélioration génétique, instituts techniques, établissements départementaux de l'élevage).

Il reste à souhaiter que, débarrassé des tâches purement techniques qui alourdissaient jusqu'ici l'ordre du jour de ses sections, le Conseil supérieur de l'élevage rénové soit en mesure d'assister efficacement le Ministre de l'Agriculture dans la mise en œuvre d'une politique cohérente de l'élevage.

TITRE III

FINANCEMENT DES CONSTRUCTIONS NÉCESSAIRES AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉLEVAGE

Article 18.

Financement.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 18. Est approuvé un programme quadriennal d'équipement établi dans le cadre des orientations du V ^e Plan, d'un montant global de 450 millions de francs ainsi réparti : 1967 : 105 millions de francs ; 1968 : 110 millions de francs ; 1969 : 115 millions de francs ; 1970 : 120 millions de francs. Ce programme est destiné à encourager la création et la modernisation des bâtiments nécessaires à l'élevage des bovins, porcins, des ovins et des caprins.	Art. 18. Conforme. Conforme. <i>Les entreprises agricoles à caractère familial et les groupements d'éleveurs agréés ou reconnus bénéficient seuls de cet encouragement.</i> <i>Les crédits seront répartis par région et par département en tenant compte des vocations naturelles, celles-ci étant notamment déterminées par l'importance du cheptel existant en reproducteurs mâles et femelles.</i>	Art. 18. Conforme. Conforme. Conforme. Conforme.

Commentaires. — I. — La modernisation de notre élevage nécessite, outre les mesures envisagées, une transformation des conditions d'habitat et d'exploitation des animaux, souvent mal adaptées à une gestion correcte des troupeaux.

Un récent décret du 27 mai 1966 a défini de nouvelles modalités de subventions pour les éleveurs désireux de moderniser leurs bâtiments d'élevage. En outre, un décret d'avance a ouvert un crédit de 105 millions de francs destinés au financement de ces opérations pour 1966.

Les crédits dont le projet de loi prévoit la programmation pour les exercices 1967 à 1970 sont destinés à poursuivre cet effort d'équipement. Il ressort des indications fournies par le Gouvernement que ces moyens permettront le financement de quelque 7.000 à 8.000 opérations chaque année, soit une moyenne de 70 à 80 opérations par département. C'est donc, au total, 30.000 à 40.000 exploitations seulement qui pourront bénéficier de ces mesures au cours du V^e Plan, alors que plus de 1.400.000 exploitations s'adonnent à l'élevage, dont beaucoup devront moderniser leurs étables. Dès à présent, le nombre des demandes excède les possibilités de financement.

La disproportion entre les ressources et les besoins conduit votre Commission à se demander si la procédure de l'octroi de subventions pour ce genre d'opérations est vraiment la plus efficace et s'il ne serait pas préférable d'affecter les sommes correspondantes à des bonifications d'intérêts de prêts à long terme consentis par le Crédit agricole.

Une telle formule de financement aurait sans aucun doute une portée beaucoup plus considérable que la procédure actuelle, qui risque d'être *un frein à la modernisation des étables* dans la mesure où les exploitants seront conduits à reporter leur projet de modernisation jusqu'au jour éloigné où ils seront en mesure de bénéficier de la subvention.

Il paraît aussi extrêmement souhaitable que la modernisation ou la construction d'étables s'inscrive dans une certaine conception du bâtiment d'élevage moderne, préalablement étudiée et mise au point. La construction individuelle « en dur » doit faire place à la construction de masse, préfabriquée et standardisée, à bas prix de revient, qui serait livrée aux éleveurs avec tous les équipements nécessaires. La Commission demande au Ministre de l'Agriculture de lui préciser la conception qu'il entend faire prévaloir sur ces deux questions.

L'Assemblée Nationale a adopté deux amendements qui complètent cet article.

Le premier tend à limiter le bénéfice des aides à l'amélioration des bâtiments d'élevage aux exploitations de caractère familial et aux groupements d'éleveurs. Elle entend par là que ces crédits ne puissent bénéficier aux exploitations de caractère industriel, ce qui paraît tout à fait normal.

Le second pose le principe selon lequel la répartition régionale des crédits devrait tenir compte des vocations naturelles.

Il s'agit là d'une disposition indicative qui relève au demeurant du domaine réglementaire et dont l'application sera assez malaisée faute de critères précis. Il paraît, en tout état de cause, souhaitable que l'effort de modernisation des bâtiments d'exploitation porte, en priorité, sur les régions où l'élevage est l'activité dominante.

II. — Si la programmation des crédits de fonctionnement est incompatible avec la loi organique relative aux lois de finances, l'exposé des motifs du projet de loi et les informations données à votre Commission permettent d'évaluer les dépenses qui sont envisagées d'ici la fin du V^e Plan pour assurer les actions prévues aux Titres I et II de la présente loi.

1° *Les actions d'amélioration génétique*, diversifiées dans leur nature seront amplifiées dans leur portée : l'effectif de vaches contrôlées devrait passer de 750.000 en 1967 à 1.500.000 en 1970 ; les épreuves de sélection sur la descendance porteront sur 500 taurrillons en 1967 et 1.000 en 1970. Les crédits mis à la disposition de l'ensemble des différents secteurs de l'entreprise d'amélioration génétique (chap. 44-27 du budget de l'Agriculture) s'élevaient au total à 190 millions et devraient passer de 24,4 millions en 1967 à 70 millions environ en 1970.

2° *L'ensemble des actions de développement* impliquera un accroissement marqué des ressources mises à la disposition du secteur de l'élevage. On estime que les dotations du Fonds de développement affectées à l'élevage devraient être de l'ordre de 120 millions d'ici 1970, passant de 20 millions en 1967 à 42 millions en 1970. Il conviendrait qu'une ligne spéciale figure à l'intérieur de ce chapitre budgétaire de façon à ce que l'effort consenti pour l'élevage puisse apparaître clairement.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

Art. 19.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application des titres I^{er} et II de la présente loi et la date d'entrée en vigueur de leurs dispositions, à l'exception de celles du dernier alinéa de l'article 5.

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 19.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 19.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article renvoie à des décrets en Conseil d'Etat la fixation des modalités d'application de la loi, particulièrement en ce qui concerne les Départements d'Outre-Mer. La situation actuelle de l'élevage dans ces départements implique en effet une adaptation de la législation prévue.

*
* *

En conclusion et sous réserve des amendements ci-dessous, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans cet article, après les mots :

... Conseil d'Etat...

insérer les mots :

... en tout ou en partie...

Art. 3.

Amendement : Compléter *in fine* cet article par un paragraphe 5° ainsi rédigé :

5° *Les conditions dans lesquelles pourra être appliqué un droit de préemption au cas de transactions d'animaux reproducteurs de qualité exceptionnelle.*

Art. 5.

Amendement : Au troisième alinéa, sixième ligne, de cet article, remplacer le mot :

... décrets...

par le mot :

... textes...

Amendement : Au cinquième alinéa, 1^{re} ligne, de cet article, remplacer les mots :

En vue de répondre à des situations particulières, des éleveurs...

par les mots :

Les éleveurs...

Amendement : Au cinquième alinéa, 4^e ligne, de cet article, après le mot :

... choix ;

insérer les mots :

... conformément à la réglementation de la monte publique ;

Amendement : Au cinquième alinéa, 6^e ligne, de cet article, *supprimer les mots :*

... ces derniers pourront éventuellement avoir recours à des inséminateurs du centre ne desservant pas habituellement les communes où ils se trouvent ;

Amendement : Au cinquième alinéa, 9^e ligne, de cet article, *remplacer les mots :*

... ces choix.

par les mots :

... ce choix...

Amendement : Au septième alinéa, première ligne, de cet article, après le mot :

... autorisation...

insérer les mots :

... prévue au premier alinéa du présent article...

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Sera puni des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes :

1° *Quiconque* aura trompé ou tenté de tromper le cocontractant sur un élément quelconque permettant d'apprécier la valeur zootechnique de l'animal présenté à la vente, vendu ou utilisé pour la monte naturelle ou artificielle ou la valeur technique de la semence ;

2° *Quiconque aura en usant de manœuvres frauduleuses soit vendu ou tenté de vendre, soit, moyennant la remise d'une somme d'argent, utilisé ou tenté d'utiliser pour la monte des reproducteurs ne répondant pas, par leur valeur génétique ou leurs aptitudes, aux normes alléguées ;*

3° *Quiconque aura, en usant de manœuvres frauduleuses, soit vendu ou tenté de vendre, soit, moyennant la remise d'une somme d'argent, utilisé ou tenté d'utiliser de la semence ne répondant pas, soit en raison de son origine, soit en raison de son conditionnement, à la valeur technique qui lui est prêtée.*

Art. 8.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 12.

Amendement : Dans cet article, remplacer le mot :

... technique...

par les mots :

... d'amélioration génétique...

Art. 14.

Amendement : Au premier alinéa, 2^e et 3^e lignes, de cet article, *supprimer les mots :*

... lorsque cette région est constituée par des fractions de plusieurs départements...

Amendement : Au premier alinéa, 4^e ligne, de cet article, après le mot :

... mission...

insérer les mots :

..., après avis du Conseil supérieur de l'élevage...

Amendement : Remplacer la dernière phrase du premier alinéa de cet article, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Il oriente, contrôle et peut exécuter directement les actions collectives de développement concernant l'élevage dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur sur le financement et la mise en œuvre des programmes de développement agricole.

Amendement : Au deuxième alinéa, première ligne, de cet article, remplacer le mot :

... notamment...

par les mots :

... en tout état de cause...

Amendement : Au troisième alinéa, première ligne, de cet article, après le mot :

... mission...

insérer les mots :

... définie à l'alinéa précédent et...

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

La présente loi a pour objet l'amélioration de la qualité et des conditions d'exploitation du cheptel bovin, porcin, ovin et caprin. Ses dispositions pourront être appliquées, par décret en Conseil d'Etat, à d'autres espèces animales, après avis des organisations professionnelles intéressées.

TITRE I^{er}

Amélioration génétique du cheptel.

Art. 2.

Des décrets en Conseil d'Etat et, en application de ces décrets, des arrêtés du Ministre de l'Agriculture rendent obligatoires et définissent les méthodes suivant lesquelles sont assurés :

1° L'identification des animaux, l'enregistrement et le contrôle de leur ascendance, de leur filiation et de leur performance ;

2° L'appréciation de la valeur génétique des reproducteurs et la publication des renseignements les concernant.

Art. 3.

Les décrets et arrêtés prévus à l'article 2 ci-dessus fixent également :

1° Les conditions exigées pour la tenue et pour l'agrément des livres généalogiques et zootechniques ;

2° Les normes applicables au choix et à l'utilisation des animaux reproducteurs employés en monte naturelle ou artificielle et les conditions de leur utilisation ;

3° Les règles auxquelles sont soumis les essais de nouvelles races ou les essais de croisements présentant un intérêt pour l'économie de l'élevage ou pour la conservation et la protection de certaines races ;

4° Les garanties, en particulier d'ordre zootechnique et sanitaire, exigées pour l'exportation ou l'importation des animaux et de la semence.

Art. 4.

Les opérations de prélèvement et de conditionnement de la semence ne peuvent être exécutées que par les titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination ou sous leur contrôle.

La mise en place de la semence ne peut être faite que par les titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination ou d'inséminateur.

Le titulaire d'une licence peut en être privé dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 5.

L'exploitation des centres d'insémination, qu'ils assurent la production et la mise en place de la semence ou l'une seulement de ces deux activités est soumise à autorisation.

Cette autorisation est accordée par le Ministre de l'Agriculture, après avis de la Commission nationale technique prévue à l'article 12.

Pour l'octroi de cette autorisation, il est notamment tenu compte des équipements déjà existants, de la contribution que le centre intéressé est en mesure d'apporter à l'amélioration génétique du cheptel et des garanties qu'il présente en particulier, tant en personnels qualifiés qu'en moyens matériels et en géniteurs répondant aux exigences des décrets prévus au paragraphe 2° de l'article 3.

Chaque centre de mise en place de la semence dessert une zone à l'intérieur de laquelle il est seul habilité à intervenir. L'autorisation le concernant délimite cette zone.

En vue de répondre à des situations particulières, des éleveurs se trouvant dans la zone d'action d'un centre de mise en place pourront demander à celui-ci de leur fournir de la semence provenant de centres de production de leur choix ; le centre de mise en place sera alors tenu d'effectuer les inséminations pour le compte des éleveurs intéressés ; ces derniers pourront éventuellement avoir recours à des inséminateurs du centre ne desser-

vant pas habituellement les communes où ils se trouvent ; les frais supplémentaires résultant de ces choix seront à la charge des utilisateurs.

Lorsqu'une zone de mise en place est attribuée à une coopérative d'insémination artificielle, celle-ci est tenu d'accepter, comme usagers les éleveurs non adhérents.

L'autorisation peut être modifiée ou retirée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les centres existants devront solliciter cette autorisation dans les six mois suivant la publication de la présente loi. Ils pourront poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande.

Art. 6.

Les dispositions des articles 3-2°, 4 et 5 ne sont applicables qu'à l'utilisation d'animaux reproducteurs en monte publique. Les dispositions de l'article 3-2° pourront être étendues à la monte privée lorsque les éleveurs intéressés procèdent habituellement à la vente de reproducteurs mâles.

Un décret en Conseil d'Etat définira la monte publique.

Art. 7.

Sera puni des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, quiconque aura trompé ou tenté de tromper le co-contractant sur un élément quelconque permettant d'apprécier la valeur zootechnique de l'animal présenté à la vente, vendu ou utilisé pour la monte naturelle ou artificielle ou la valeur technique de la semence.

Art. 8.

Sera puni des peines prévues aux alinéas 1 et 3 de l'article 405 du Code pénal, quiconque aura, en usant de manœuvres frauduleuses, soit vendu ou tenté de vendre, soit, moyennant la remise d'une somme d'argent, utilisé ou tenté d'utiliser pour la monte des reproducteurs ne répondant pas, par leur valeur génétique ou leurs aptitudes, aux normes alléguées.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura, en usant de manœuvres frauduleuses, soit vendu ou tenté de vendre, soit,

moyennant la remise d'une somme d'argent, utilisé ou tenté d'utiliser de la semence ne répondant pas, soit en raison de son origine, soit en raison de son conditionnement, à la valeur technique qui lui est prêtée.

Art. 9.

Toute infraction aux dispositions de l'article 4, alinéas 1 et 2, sera punie d'une amende de 600 à 6.000 F.

Art. 10.

Toute infraction aux dispositions de l'article 5, alinéas 1 et 4, sera punie d'une amende de 6.000 à 20.000 F.

Art. 11.

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues par leurs auteurs, les infractions aux dispositions prévues aux articles 3, 2°, 3° et 4°, 4 et 5 exposeront les intéressés à la saisie des animaux reproducteurs mâles et de la semence ainsi que du matériel ayant servi à la récolte, au conditionnement, à la conservation et à l'utilisation de la semence.

La saisie sera ordonnée par le préfet. Faute d'un accord amiable avec le propriétaire, il sera procédé, aux frais de celui-ci, après avis de la commission nationale technique prévue à l'article 12, à la vente, à l'abattage ou à la castration de l'animal saisi.

Art. 12.

Une commission nationale technique assiste le Ministre de l'Agriculture dans son action pour améliorer la qualité génétique du cheptel.

Art. 13.

Les articles 299 à 307, 338 du Code rural et la loi locale du 9 avril 1878 relative à l'emploi des taureaux reproducteurs maintenue en vigueur par la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine sont abrogés.

Les articles 308 et 339 du Code rural et l'article 3 de la loi n° 46-1055 du 15 mai 1946 cessent d'être applicables aux espèces animales qui entrent dans le champ d'application de la présente loi en vertu de son article premier.

TITRE II

Organisation de l'élevage.

Art. 14.

Dans chaque département, groupe de départements ou région naturelle vouée à l'élevage, lorsque cette région est constituée par des fractions de plusieurs départements, un établissement de l'élevage reçoit mission d'améliorer la qualité et la productivité du cheptel. Il coordonne ou exécute directement les actions collectives de développement agricole concernant l'élevage.

Il assure, notamment, l'identification des animaux, l'enregistrement des renseignements concernant les sujets inscrits à un livre zootechnique, l'enregistrement des productions des animaux soumis au contrôle des performances, la recherche appliquée, l'information et le contrôle techniques des vulgarisateurs.

Dans les limites de sa mission, qui sera, en tant que de besoin, précisée par décret en Conseil d'Etat, cet établissement a seul vocation pour recevoir les fonds versés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les organismes bénéficiant du produit de taxes parafiscales.

Art. 15.

Conformément aux orientations définies par le Ministre de l'Agriculture et en liaison avec les organisations professionnelles intéressées, des instituts techniques nationaux animent et coordonnent l'activité des établissements départementaux ou interdépartementaux de l'élevage.

Ils assument les missions d'intérêt commun et procèdent, en particulier, aux recherches appliquées de portée générale.

Art. 16.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions auxquelles devront satisfaire les établissements et les instituts mentionnés aux articles 14 et 15 ainsi que les contrôles auxquels ils seront soumis.

Art. 17.

Un Conseil supérieur de l'élevage est placé auprès du Ministre de l'Agriculture qui le consulte sur la conduite des actions intéressant l'élevage.

TITRE III

**Financement des constructions nécessaires
au développement de l'élevage.**

Art. 18.

Est approuvé un programme quadriennal d'équipement établi dans le cadre des orientations du V^e Plan, d'un montant global de 450 millions de francs, ainsi réparti :

1967	105.000.000 F.
1968	110.000.000 F.
1969	115.000.000 F.
1970	120.000.000 F.

Ce programme est destiné à encourager la création et la modernisation des bâtiments nécessaires à l'élevage des bovins, des porcins, des ovins et des caprins.

Les entreprises agricoles à caractère familial et les groupements d'éleveurs agréés ou reconnus bénéficient seuls de cet encouragement.

Les crédits seront répartis par région et par département en tenant compte des vocations naturelles, celles-ci étant notamment déterminées par l'importance du cheptel existant en reproducteurs mâles et femelles.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 19.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application des titres I et II de la présente loi, et la date d'entrée en vigueur de leurs dispositions, à l'exception de celles du dernier alinéa de l'article 5.

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer.